

## INFORMATIONS – JANVIER 2019

### **S o m m a i r e**

- **Avantage en nature et prix du repas**
- **Retraite complémentaire : Fusion AGIRC – ARRCO**
- **Salaires : autres modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2019**
- **Contrats aidés : Arrêté de la Préfecture de région 2019**
- **Mesures d'urgence économiques et sociales**

Date à retenir :

**ASSEMBLEE GENERALE DE L'UDOGEC LE VENDREDI 8 MARS 2019**

## LES INFOS DU MOIS

### I. AVANTAGE EN NATURE REPAS 2019 ET PRIX PAYE PAR LE SALARIE OGE C

L'article 5.12 de la section 9 de la convention collective des E.P.N.L. prévoit que tout salarié souhaitant prendre son repas dans l'établissement prend à sa charge 51% de la valeur du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale.

La sécurité sociale a fixé **le montant forfaitaire de l'avantage repas pour 2019 à 4,85 €** par repas (au lieu de 4,80 €).

En application de l'article 5.12 de la section 9 de la convention collective EPNL, **le salarié devra donc prendre en charge 2,47€ par repas** (4,85€ x 51%).

L'employeur, quant à lui, prendra à sa charge le différentiel entre le coût du repas et cette valeur. Et cela quel que soit le coût du repas.

### II. RETRAITE COMPLEMENTAIRE : FUSION AGIRC – ARRCO AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Les régimes de retraite complémentaire AGIRC (Cadres) et ARRCO (Non cadres) ne font plus qu'un depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce nouveau régime, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes AGIRC et ARRCO.

Cette fusion crée un système qui se veut plus simple, plus lisible et plus efficace. L'objectif est de pérenniser la retraite complémentaire et simplifier les usages. Ce nouveau dispositif reprend l'ensemble des droits et obligations des deux régimes, selon les mêmes principes de répartition, de solidarité entre les générations et de système par points.

**Les cotisations de retraite complémentaire des cadres et des non cadres ne seront plus différenciées.** Les taux seront les mêmes pour tous les salariés de l'entreprise. Seules les cotisations prélevées pour le compte de l'APEC resteront différenciées cadres et non-cadres.

**Il y a deux tranches de salaire :** **Tranche 1** : jusqu'au plafond de la Sécurité sociale

**Tranche 2** : comprise entre 1 et 8 plafonds de la SS.

**Il y a deux taux de cotisations :** **10,16 %** sur la première tranche du salaire

**21,59 %** sur la deuxième tranche

Les cotisations AGFF, GMP (Garantie Minimale de Points) et la "contribution d'équilibre temporaire" (CET) disparaissent. Elles ont pris fin au 31 décembre 2018. **Elles sont remplacées par deux nouvelles contributions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

**La Contribution d'équilibre général (CEG)** : son taux est de **2,15 %** sur la tranche 1 des salaires et de **2,70 %** sur la tranche 2.

**La Contribution d'équilibre technique (CET)** : son taux est de **0,35 %**. Elle concerne désormais tous les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. Elle est prélevée sur les tranches 1 et 2.

### Tableau de répartition des cotisations :

Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) = 40 524 € - Plafond mensuel de la SS = 3 377 €

	Salarié	Employeur	Total	Assiette
<b>Retraite complémentaire :</b>				
Tranche 1 :	4,064 %	6,096 %	10,16 %	De 1 € à 3 377 € (1 PASS)
Tranche 2 :	8,636 %	12,954 %	21,59 %	De 3 377 € à 27 016 € (8 PASS)
<b>CET (Contribution d'Équilibre Technique) :</b>				
Taux :	0,13 %	0,22 %	0,35 %	De 0 € à 27 016 € (8 PASS) si rémunération > à PASS
<b>APEC (Association pour l'emploi des cadres) :</b>				
Taux :	0,024 %	0,036 %	0,06 %	De 0 € à 13 508 € (4 PASS)
<b>CEG (Contribution d'équilibre général) :</b>				
Tranche 1	0,86 %	1,29 %	2,15 %	De 1 € à 3 377 € (1 PASS)
Tranche 2	1,08 %	1,62 %	2,70 %	De 3 377 € à 27 016 € (8 PASS)

### III. SALAIRES : AUTRES MODIFICATIONS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

**URSSAF – Maladie** : La cotisation patronale -Maladie Maternité Invalidité Décès- baisse de 6 % à compter du 1/1/2019, elle passe de 13 à **7 % du salaire brut**. Cette réduction s'applique aux rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC (Le taux reste à 13 % pour les rémunérations brutes supérieures à 2,5 fois le SMIC).

**TAXE SUR LES SALAIRES** : Les taux ne changent pas. Les tranches de rémunération servant de base au calcul de la taxe 2019 sont les suivantes :

Salarié	Employeur	Total	Assiette annuelle
0 %	4,25 %	4,25 %	De 0 à 7 924 €
0 %	8,50 %	8,50 %	De 7 924 à 15 822 €
0 %	13,60 %	13,60 %	Au-delà de 15 822 €

Abattement annuel en faveur des associations : 20 836 €

### IV. CONTRATS AIDES : ARRETE PREFECTORAL 2019

La **Préfecture de région** a publié le 2 janvier 2019 **l'arrêté préfectoral relatif aux contrats aidés applicable en 2019** en région Bretagne. Vous le trouverez en pièce jointe.

Pour les établissements privés sous contrat, comme en fin d'année 2018, le financement est reconduit à 70 % pour les emplois autres que l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

### V. MESURES D'URGENCE ECONOMIQUES ET SOCIALES

La loi portant sur les mesures d'urgence économiques et sociales a été promulguée le 24 décembre. Elle précise les modalités pratiques de l'instauration de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**, les conditions d'exonération des charges sociales et de défiscalisation.

Vous trouverez en pièce jointe le communiqué du collège employeur.